

RAPPORT N° 06/1-01
au Conseil Municipal

OBJET

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
(subventions d'équipement, frais d'études et d'élaboration des documents d'urbanisme)

Jusqu'à l'exercice 2005, le versement de subventions d'équipement à des tiers était comptabilisé en charges, imputées en dépenses de la Section de Fonctionnement du Budget. Ces charges pouvaient faire l'objet d'un étalement budgétaire (utilisation des Comptes 4814, 4815, 79 et 6812) sur une durée maximale de 5 exercices (1er amortissement de la charge l'année même du versement de la subvention), hormis pour les subventions d'équipement qualifiées de fonds de concours, pour lesquelles la durée maximale d'étalement était de 15 ans.

A compter de l'exercice 2006, dans le cadre des modifications apportées à la M14, les modalités de constatation de ces différentes opérations ont été simplifiées.

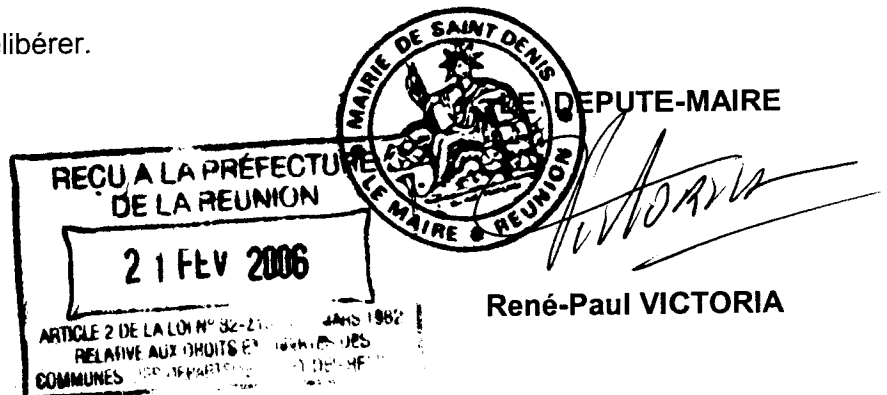
Les subventions d'équipement versées ont été qualifiées d'« immobilisations incorporelles », permettant leur imputation directe en Section d'Investissement au sein d'un compte d'immobilisation spécifique (Compte 204) et leur amortissement (Compte 2804).

Parallèlement, le critère de « fonds de concours » a été supprimé. En remplacement, il a été prévu que les subventions d'équipement versées à un organisme public soient amorties sur une durée maximale de 15 ans. La durée d'amortissement de 5 ans demeure pour les seules subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé. Compte tenu de ces changements de procédures, les précisions suivantes doivent être apportées :

- elles sont amorties, à l'instar des autres immobilisations, à compter de l'exercice suivant celui de leur versement (exemple : à compter de 2007, pour les subventions versées en 2006),
- elles sont amorties sur une durée maximale de 15 ans ou de 5 ans, selon la nature du bénéficiaire,

la Commune ayant opté pour le choix des durées maximales des subventions d'équipement versées à compter de 2006.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 06/1-01
du Conseil Municipal
en séance du mardi 14 février 2006

OBJET

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
(subventions d'équipement, frais d'études et d'élaboration des documents d'urbanisme)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les différentes méthodes possibles d'amortissement (linéaire, dégressif...);

Sur le RAPPORT N° 06/1-01 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Retient pour l'ensemble des subventions d'équipement amortissables (biens incorporels) la méthode de l'amortissement linéaire, étant précisé : d'une part, que l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de versement ; d'autre part, que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme ; enfin que le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation des subventions (toute modification faisant l'objet d'une Délibération) :

- | | |
|---|------------------|
| · subventions d'équipement versées / bénéficiaire public | durée de 15 ans, |
| · subventions d'équipement versées / bénéficiaire privé | durée de 5 ans, |
| · frais d'études et d'élaboration des documents d'urbanisme | durée de 10 ans. |

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 20 FEV. 2006

The complex block contains several official elements:

- A circular seal of the Mayor of Saint-Denis (Mairie de Saint-Denis) with the text 'LE DEPUTE-MAIRE'.
- A rectangular stamp from the Prefecture of Réunion (REÇU A LA PREFECTURE DE LA REUNION) dated 21 FEV. 2006.
- A signature of René-Paul VICTORIA.
- A reference to Article 2 of the Law of March 2, 1982 (ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982) regarding the rights and freedoms of communes, departments, and regions.